



Mémoire du

*Quebec Community Groups Network
déposé à la*

*Commission de la santé et des services sociaux
de l'Assemblée nationale du Québec
le 20 octobre, 2014*

Concernant :

*Le projet de loi n° 10, loi visant à modifier
l'organisation et la gouvernance du réseau de la
santé et des services sociaux, notamment par
l'abolition des agences régionales*

Présentation

1. Monsieur le président Tanguay, madame la vice-présidente Hivon, monsieur le ministre Barrette, les membres honorables de la Commission, je me présente, Dan Lamoureux, président du *Quebec Community Groups Network* (QCGN).
2. Nous sommes vivement déçus que la Commission daigne seulement accorder deux audiences sur le projet de loi 10 à la demande des communautés d'expression anglaise au Québec. Selon notre opinion, l'impact du projet de loi dans toutes les communautés d'expression anglaise mérite une étude plus approfondie de la part de la Commission. Cela dit, je tiens à remercier la Commission d'avoir invité notre organisme à se prononcer.
3. Le QCGN est un organisme à but non lucratif qui rassemble 41 organismes communautaires de langue anglaise à travers le Québec. Le QCGN a pour but d'assurer le développement, de soutenir et d'améliorer la vitalité des communautés minoritaires d'expression anglaise. Cette mission s'accomplit par le biais de la collaboration et est guidée par une approche coordonnée à l'intérieur de laquelle l'organisme définit ses priorités et s'investit dans le développement de projets. Le Québec d'expression anglaise est une minorité nationale linguistique diversifiée, sûre d'elle, reconnue et respectée. Elle participe et contribue activement à la vie politique, socio-économique et culturelle de la société québécoise et canadienne. Le QCGN est un centre d'expertise fondée sur des données probantes, dont l'action collective est axée sur des enjeux stratégiques ayant une incidence sur le développement et la vitalité du Québec d'expression anglaise. Le projet de loi 10 est sans aucuns doutes l'exemple parfait d'un tel enjeu.
4. Les collègues qui m'accompagnent aujourd'hui sont:
 - a. Sara Saber-Freedman, présidente du conseil d'administration du Centre de réadaptation MAB-Mackay à Montréal qui présentera le mémoire;
 - b. Richard Walling, président de la Fondation communautaire de la santé et des services sociaux du Québec; ancien président du comité provincial sur la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise ;
 - c. Sylvia Martin-Laforge, directrice générale du QCGN;
 - d. Michael Udy, ancien directeur général des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw à Montréal, ancien vice-président du comité provincial sur la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise;
 - e. Didier Culat, président du conseil d'administration de l'Hôpital Jeffery Hale-Saint Brigid's à Québec.

5. Le mémoire porte principalement sur nos opinions et nos recommandations. Une première annexe traite davantage de l'examen plus approfondi des trois points que nous soulevons. Une deuxième annexe contient une trentaine de lettres et de déclarations. Les lettres viennent appuyer le mémoire tandis que les déclarations proviennent des organismes régionaux en ce qui a trait à l'impact du projet de loi 10. Ces documents constituent une base d'appui solide aux points de vue exprimés par le QCGN et décrivent les perspectives réelles de la communauté anglophone au sens large.

Préambule

6. Le QCGN partage l'objectif du gouvernement de rendre le réseau de santé et de services sociaux plus efficace, axé sur le bien-être de ses usagers.
7. Le QCGN, ses membres et ses partenaires partagent également la grande inquiétude exprimée par d'autres groupes au sujet du projet de loi 10, par exemple la rapidité inquiétante de sa mise en œuvre, la centralisation du contrôle et de la gestion du système tout en passant outre les mandats liés aux services sociaux, au sein des vastes structures de santé.
8. Tout en demeurant dans l'esprit du mandat du QCGN et suite à l'étude du projet de loi, nous sommes fort préoccupés par les trois questions suivantes:
 - Le sort des établissements reconnus et désignés;
 - La gouvernance des établissements et le rôle de la communauté dans le système de santé et des services sociaux;
 - Le texte des clauses liées aux programmes d'accès.

Le sort des établissements reconnus et désignés

9. Une question fondamentale concernant les modifications en vertu du projet de loi pour tous les établissements est la suivante: les clauses 323 et 325 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2), traitant de la fusion des établissements, exige que le Conseil dudit établissement et que les membres de la personne morale (l'ancienne corporation propriétaire), s'ils existent dans cet établissement, approuvent une telle fusion. Devons-nous comprendre que l'objectif du projet de loi 10 est de ne pas tenir compte de ces deux exigences?
10. Nous sommes considérablement préoccupés par les conséquences que pourrait avoir le projet de loi 10 sur les établissements reconnus et désignés. Les commentaires qui suivent résultent d'une étude approfondie sur le sujet et sont présentés à l'annexe 1. Nous invitons les membres à lire l'annexe relative au projet de loi 10 avec diligence raisonnable.
11. Nous faisons référence aux établissements reconnus par l'Office québécois de la langue française (OQLF) en vertu de la clause 29.1 de la Charte de la langue française (la Charte), et que le gouvernement a par la suite désignés en vertu de la clause 508 du S-4.2. Lesdits établissements obtiennent des privilèges en vertu des clauses 20, 24 et 26 de la Charte pour ce qui concerne les exemptions aux tests linguistiques ainsi que la langue utilisée dans certaines communications et doivent rendre les services accessibles en anglais aux personnes d'expression anglaise. Il s'agit d'établissements qui ont été mis sur pied par diverses communautés d'expression anglaise et qui

demeurent liés à ces mêmes communautés, même s'ils fournissent certains de leurs services en français et ont dû s'agglomérer à d'autres établissements au fil des années.

12. Nous croyons que le projet de loi 10 est une catastrophe pour les 22 établissements publics qui sont reconnus et désignés, et que le projet de loi vise à démanteler. Le Centre universitaire de santé McGill serait le seul à retenir ce statut.
13. Il est vrai en théorie qu'un ou deux des nouveaux Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) à Montréal pourrait demander d'être reconnu par l'OQLF en vertu de la clause 29.1, pourrait ensuite réussir l'examen de l'OQLF exigé en ces circonstances et finalement devenir un établissement désigné par le gouvernement. Cependant, il n'existe aucune garantie à cet égard.
14. Le projet de loi 10 supprimerait le droit des conseils d'administration des établissements reconnus et désignés, de conserver le statut accordé par la Charte de la langue française. De facto, ces conseils n'existeraient donc plus.
15. Les vestiges des établissements reconnus et désignés seront connus sous le libellé «installations désignées», soit des édifices qui faisaient partie de ces établissements. Il est impossible que de telles installations puissent conserver la réalité des établissements reconnus et désignés. Le contrôle et la gestion de ces établissements reviendraient par contre à une administration de langue française d'un CISSS. Il n'y a donc aucune garantie que le conseil d'administration des nouveaux établissements régionaux va conserver le statut bilingue de ces installations. Aucune disposition dans la Charte ne prévoit que ces installations conserveront leurs privilèges de communication, acquis en vertu des clauses 24 et 26 de la Charte. Les privilèges sont uniquement transmis aux installations. Dès le premier jour d'ouverture des nouveaux CISSS, ces établissements n'auront pas le droit de communiquer en anglais avec leurs employés œuvrant dans ces installations désignées.
16. Si les CISSS en charge de la gestion des établissements désignés devaient avoir accès au même type de comité consultatif facultatif prévu à l'article 131, et disposant du mandat d'offrir des conseils en ce qui a trait aux enjeux culturels, historiques ou locaux, un tel comité n'aurait pas les pouvoirs légaux ou la capacité de gestion d'un établissement reconnu et désigné.
17. L'adoption du projet de loi 10 tel que présenté mettrait fin à une pratique fondamentale de l'héritage que la loi garantit aux communautés de langue anglaise depuis des années. À notre humble avis, le projet de loi 10 ne doit pas abolir l'existence des établissements reconnus et désignés, et par le fait même, les garanties qui viennent avec ces derniers.
18. Le troisième paragraphe du préambule de La Charte de la langue française énonce ceci:

« L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif (la prédominance de la langue française) dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec. »

19. Comment le ministre et son gouvernement prévoient-ils respecter les établissements de santé et de service sociaux de la population d'expression anglaise alors qu'ils déposent un projet de loi qui mettrait fin à leur existence, à l'exception d'un seul? Le projet de loi 10 ne doit pas abolir ces établissements reconnus et désignés.
20. Les établissements reconnus et désignés représentent le legs du parti libéral aux communautés d'expression anglaise, grâce à la réforme du S-4.2 déposée en 1991. Cette réforme rétablissait, tout en respectant le préambule de la Charte en y ajoutant des amendements, la participation des établissements au système de santé et de services sociaux particuliers au chapitre S-4.2, lequel reconnaît le caractère unique du rapport entre les établissements et les communautés d'expression anglaise et leurs devoirs envers elles. L'adoption du projet de loi 10 dans sa forme actuelle, nous le répétons bien, va rompre avec cet héritage.
21. Au printemps 2012, des membres du QCGN ont déposé les priorités pour la période 2012-2017, suite à des consultations et des sondages exhaustifs. À travers ces derniers, six domaines prioritaires ont été identifiés. L'un d'eux porte sur les « institutions solides ». Le plan invoque le renforcement des rapports entre les Québécois d'expression anglaise et leurs institutions. Le projet de loi 10 transforme radicalement ces rapports dans le domaine des institutions de services de santé et de services sociaux. Nous sommes convaincus que les mesures proposées ne vont qu'éloigner les communautés d'expression anglaise des établissements nouvellement proposés.
22. Des installations désignées qui ne jouissent d'aucune forme de gouvernance représentative de la communauté anglophone ne représentent en rien une garantie réelle de continuité quant au rapport entre la communauté d'expression anglaise et les institutions qui lui sont si importantes.
23. Un tel établissement ne peut pas tenir le rôle d'un établissement reconnu et désigné au niveau de la création d'une culture, d'une infrastructure ou des choix stratégiques nécessaires pour soutenir ou adapter les services de santé à fournir à la collectivité d'expression anglaise. Ce dernier ne saura pas gérer les exigences d'embauche, de signalisation, de la langue parlée au travail, de la langue utilisée dans les dossiers des usagers, ni de la langue servant à communiquer entre ces établissements. Il serait d'autant peu probable que l'établissement tel que désigné puisse maintenir un rapport fructueux entre les fondations, les bénévoles, le public et d'autres institutions d'importance dans les communautés d'expression anglaise.
24. Supposons que les services demeurent accessibles en anglais, dans ces « installations désignées », pourquoi cet aspect est si important pour nos communautés? C'est parce que les établissements reconnus et désignés constituent plus que des services en anglais. Ils exercent un esprit de leadership au sein de la communauté. Ce sont des organismes qui attirent des membres de la communauté, des citoyens qui désirent être invités à siéger aux conseils d'administration les concernant, leur fondations, leurs activités de levée de fonds, les services auxiliaires ou de bénévolat, leur banques de familles d'accueil, ainsi que les corporations qui en sont propriétaires. Ils ont la capacité de rallier la communauté en vue de les soutenir de plusieurs façons, tirant avantage de la force de la collectivité pour l'appui financier de leurs fondations. Si jamais les établissements reconnus et désignés devaient disparaître, l'impact serait certainement ressenti au niveau des rapports et des activités, qui en souffriraient et, à

la longue viendrait nuire la vitalité de la collectivité. Le nouvel établissement qui héritera des installations mentionnées, ainsi que la communauté seraient perdants dans ce scénario. L'existence des comités consultatifs, tel que propose la clause 131 mais dont l'existence n'est pas garantie, ne pourra en aucun cas remplacer les capacités des établissements reconnus et désignés.

Recommandation

25. Le projet de loi 10 contient des lacunes sévères relativement aux établissements reconnus et désignés. Nous souhaitons vivement trouver un moyen de laisser les établissements reconnus et désignés maintenir leur existence, tout en participant à l'intégration que le ministre désire instaurer.

La gouvernance institutionnelle et le rôle de la communauté dans le réseau de santé et de services sociaux

26. Au cours de la dernière décennie, les communautés d'expression anglaise ont joué un plus grand rôle dans le réseau de santé et de services sociaux, grâce au partenariat avec des établissements de la majorité francophone et grâce à une représentation au sein de certains conseils d'administration. L'investissement dans ces communautés et dans le système public menant à des projets et des partenariats pour améliorer les services en anglais ont su mettre de l'avant les communautés d'expression anglaise, comme étant des partenaires essentiels au bon fonctionnement du système. Cependant, avec la création des mégastuctures et la dévalorisation du rôle communautaire dans la gouvernance que propose le projet de loi, le progrès des communautés d'expression anglaise en tant que parties prenantes dans le système, se voit compromis: Il s'agit d'une véritable perte pour ces communautés et pour les établissements voués à mieux les servir dans leur langue.

27. Dans les régions où il existe très peu d'établissements désignés ou pas du tout, les membres de la communauté d'expression anglaise doivent concurrencer avec les membres de la communauté majoritaire afin d'obtenir un rôle de gouvernance. Étant donné qu'il est prévu que le nombre de sièges sera réduit radicalement en vertu du projet de loi 10, les chances que les membres de ces communautés d'expression anglaise puissent accéder à un poste au conseil d'administration passeront de minces à nulles.

Situation actuelle	Après l'adoption du projet de loi 10
Dans les régions disposant de 8-12 établissements : Le nombre de sièges sur les conseils d'administration accessibles aux membres de la communauté via les articles divers de S-4.2 (La taille des conseils d'administration varie selon la mission et le mandat)	Le nombre d'administrateurs "indépendants" nommés par le ministre
88 à 144	7 - 8

28. En vertu du projet de loi 10, le choix des membres du conseil d'administration auprès de ces établissements nouvellement instaurés relève essentiellement du ministre, vu l'impossibilité pour la communauté de désigner des représentants. Cette méthode de gouvernance des services en santé et services sociaux produirait un effet néfaste et extrêmement dommageable pour les communautés d'expression anglaise de la province. Pour ces dernières, une participation active dans la gestion de ces établissements qu'elles ont fondés et soutenus au cours des décennies, constitue un élément important et irremplaçable dans le tissu des institutions de la vie communautaire.

29. Pourquoi la participation dans la gouvernance des établissements, surtout ceux qu'elles ont créés, est-elle si cruciale aux communautés d'expression anglaise? Cela se résume en ces mots de Richard Bourhis, professeur à l'UQAM en psychologie, chercheur, auteur et expert reconnu sur le sujet de la vitalité des communautés minoritaires :

*« Ce contrôle institutionnel est la dimension de vitalité par excellence requise par les communautés linguistiques pour maintenir et affirmer leur présence au sein des institutions privées et publiques telles que l'éducation, les médias, le gouvernement local, **les soins de santé**, le système judiciaire, la police, l'armée, le commerce, le monde des affaires et l'industrie. On considère que les communautés linguistiques doivent atteindre et maintenir un niveau de contrôle institutionnel suffisant s'ils désirent survivre en tant qu'entités collectives distinctes et autonomes à l'intérieur des régions et États multilingues.¹»*

30. En d'autres mots, la participation dans la gouvernance des établissements est importante, non seulement à l'égard du contrôle et de la gestion, mais aussi pour le bien-être qu'elle procure au sein des communautés. Ce que le projet de loi 10 propose constitue une vraie perte pour ces communautés.

Recommandation

31. Les établissements reconnus et désignés, ainsi que la participation communautaire dans leur gouvernance sont deux sujets qui tiennent à cœur aux communautés d'expression anglaise puisque cela touche à des établissements sur lesquels elles dépendent et qu'elles ont contribué à bâtir en soutien au système public. Nous vous demandons de laisser les Québécois, y compris ceux de langue anglaise, prendre part directement dans la gouvernance de ce réseau important d'établissements. Leur apport insuffle une vision communautaire à ces établissements.

¹ Bourhis, R.Y. (1979) « Language and ethnic interaction: a Social-psychological approach. » Dans H. Giles and B. Saint-Jacques (Eds.). *Language and Ethnic Relations*, (pp.117-141). Oxford : Pergamon Press.

Et dans Bourhis, R. Y. (2000) « Acculturation, language maintenance and language loss. » In J. Klatte-Falmer & P. Van Avermaet (Eds.). *Theories on maintenance and loss of minority languages: Towards a more integrated explanatory framework*, (pp.5-37). Munster, Germany : Waxmann Verlag.

Texte des articles liés aux programmes d'accès

32. L'accès aux services de santé et services sociaux en anglais dépend des garanties se retrouvant dans les dispositions de la loi. Le projet de loi 10 va en maintenir plusieurs, mais il manque des éléments importants.
33. Les mots et les clauses qui décrivent la garantie d'accès sont cruciaux car ils renvoient à la présentation des programmes d'accès pour chaque juridiction institutionnelle. Le texte de chaque programme d'accès définit précisément les services auxquels les personnes d'expression anglaise ont accès dans leur langue.

Recommandations

34. À cet effet, nous sommes en désaccord profond avec la façon dont le projet de loi 10 aborde les institutions reconnues et désignées et la gouvernance de ces dernières. Ces garanties font partie des éléments fondamentaux de la structure qui encadre les programmes d'accès et nous croyons qu'ils doivent paraître dans toute modification de S-4.2.
35. Clause 65 (programmes d'accès)
- a. Inclure dans la clause 65 tous les points de la clause 348 de S-4.2, tels que:
 - i. L'exigence que le programme d'accès inclue des services fournis par l'établissement désigné, si ce dernier existe.
 - ii. L'exigence que le programme d'accès inclue tous les services fournis à l'intérieur des installations désignées, si ces dernières existent;
 - iii. Les obligations d'indiquer tout autre service dans le CISSS qui est accessible dans la langue anglaise;
 - b. Préciser que les établissements peuvent signer des ententes entre eux-mêmes afin de satisfaire les obligations en vertu de la clause 65.
36. Clause 92 (comités consultatifs régionaux)
- c. Préciser qu'au S-4.2, la clause 510 s'applique à tous les établissements régionaux et suprarégionaux, y compris tous ceux qui se trouvent dans la région de Montréal.
37. Clause 25 (Allocation des fonds par service)
- d. Préciser ce qui adviendra au fonds pour les services réservés aux usagers dans une région lorsqu'ils jouissent des services dans une autre région. Cette question est soulevée lorsqu'un établissement propre à un territoire dessert des Québécois, dans ce cas-ci des personnes d'expression anglaise provenant d'un autre territoire.

Déclaration de clôture

38. Nous croyons fermement que le ministre et son gouvernement ont la responsabilité législative de conserver les établissements fondés par les communautés d'expression anglaise dans toute leur valeur, tel qu'il est énoncé dans le préambule de la Charte, tout en respectant l'esprit des réformes apportées à S-4.2 jusqu'à présent.

39. Nous croyons également qu'il est important de mettre en place des mécanismes clairs, grâce auxquels les membres de la communauté pourront accéder à la gouvernance des conseils, sans devoir compter exclusivement sur l'approbation du ministre. La vitalité des établissements et de la communauté en dépend.
40. Les clauses qui définissent les programmes d'accès régionaux doivent être révisées pour devenir aussi claires que dans la version actuelle du S-4.1.
41. Nous exprimons notre volonté et notre intérêt soutenu à contribuer aux travaux qui mèneront aux modifications proposées dans notre mémoire.
42. Si des membres de la Commission ont des questions au sujet de cette présentation, nous sommes à votre disposition pour vous répondre et échanger avec vous. Nous vous remercions de votre attention et nous vous saurons gré d'étudier les idées que nous avons avancées ici.

Annexe 1

Le projet de loi 10 bouleverse radicalement le rôle des communautés de langue anglaise et celui de toute autre communauté, relativement à la gouvernance des établissements reconnus et désignés. Les personnes d'expression anglaise forment une minorité linguistique. Une participation diminuée dans la gouvernance va produire un impact direct et néfaste sur la vitalité de la communauté.

1. Il y a deux segments au projet de loi que nous devons étudier de près:
 - Que va-t-il arriver aux établissements reconnus et désignés?
 - Qu'advient-il à la participation d'une minorité linguistique relativement à la gouvernance des nouveaux établissements?

Le troisième segment que nous avons examiné concerne le texte des clauses détaillant le programme d'accès régional.

Établissements reconnus et désignés

2. Les établissements reconnus et désignés sont particuliers aux communautés anglophones du Québec. On ne les trouve dans aucune autre communauté. Il est important pour nous de se souvenir du pourquoi de leur existence.
3. Depuis 1971, l'évolution marquée du réseau public de santé et de services sociaux au Québec repose en partie sur ces établissements, fondés par des communautés confessionnelles et culturelles au cours des décennies précédentes et sur leur transformation en un système financé et administré par le gouvernement. Le système de gouvernance de ces établissements a aussi évolué au cours des années. Bien que les détails de leur fonctionnement aient changé, la gouvernance a toujours reposé sur le partenariat entre le gouvernement et la communauté; sur l'apport direct et la représentation de la communauté desservie par l'établissement en question. Ceci est vrai autant pour la population francophone, cliente des établissements locaux, régionaux ou spécialisés que pour les minorités d'expression anglaise, juives ou autre, fondatrices de certains de ces établissements.
4. En 1991, l'introduction des établissements reconnus et désignés dans la loi constituait une façon de renforcer le rôle pris par les établissements dans le système public, alors fondés par les communautés d'expression anglaise au Québec. Ceci répondait au segment du préambule de la Charte de la langue française qui reconnaît et respecte les établissements desservant la collectivité d'expression anglaise. Plusieurs de ces établissements fournissent leurs services dans les deux langues, d'autres majoritairement en anglais. Le statut d'établissement reconnu et désigné mettait l'accent sur leur capacité de fonctionner dans une langue autre que le français, une réalité reflétant le lien historique et contemporain à ces communautés de langue anglaise.

5. Le nombre de ces établissements, privés et public, a diminué au cours des années. En 1991, on comptait environ 78. Aujourd'hui, il en demeure environ 41, au niveau public et privé. Cette diminution est souvent la conséquence des fusions. Cela ne signifie pas que l'on compte moins de services qu'en 1991. Mais cela signifie par contre que le nombre d'établissements qui sont propres aux communautés a baissé et que le nombre de conseils d'administration auxquels elles peuvent accéder a diminué de façon constante.
6. Cette façon de procéder avait été présentée par le gouvernement libéral de l'époque et nous la considérons comme une partie du legs de ce parti aux communautés d'expression anglaise. **Le projet de loi 10 passe outre ces éléments. Il va rompre avec cet héritage et va compromettre considérablement le bien-être de la communauté.**
7. La clause 4 du projet de loi 10 associerait tous les établissements publics existants dans une région en un seul CISSS, à l'exception de quatre établissements suprarégionaux. Cela signifie la fin des 22 établissements publics reconnus et désignés au sein de huit régions administratives. Certains de ces établissements ont un histoire qui remonte à des centaines d'années. Ils portent des noms qui sont familiers dans leur communauté locale ou dans d'autres communautés d'expression anglaise: Jeffery Hale-Saint Brigids, Hôpital Douglas, Hôpital Saint Mary's, Hôpital Maimonides, Résidence Lachute, CRD Foster pour en nommer quelques-uns.
8. La disposition de la clause 29.1 de la Charte, selon laquelle le statut de l'établissement n'est retiré qu'à sa demande expresse serait rendu invalide par le projet de loi 10.
9. Selon notre lecture du projet de loi, à compter du 1^{er} avril 2015, il n'existera plus qu'un seul établissement public, reconnu et désigné: le Centre universitaire de santé McGill.
10. Qu'advient-il des autres établissements reconnus et désignés? Ils disparaîtront. Leurs installations seront connues sous le libellé d'«installations désignées» tel qu'énoncé aux clauses 156 et 157 du projet de loi 10. Elles existeront à l'intérieur des CISSS, lesquels ne seront ni reconnues, ni désignées, à compter du 1^{er} avril 2015.
11. Ces installations vont-elles jouir des privilèges liés au statut et des droits au niveau de la communication que leur accordaient les chapitres 20, 24 et 26 de la Charte de la langue française? Comment? La Charte ne confère la reconnaissance et privilèges qu'aux établissements. Le terme «installation» n'apparaît pas à la clause 29.1 de la Charte.
12. Quelles sortes de services peut-on se procurer dans ces «installations désignées»? L'hôte CISSS serait obligé en vertu de la clause 156 de continuer à fournir des services en anglais dans ces lieux.
13. Est-ce que ces services doivent un jour cesser? Le projet de loi 10 ne couvre pas cette question.

- 14.** Adviennent que le service fourni par une « installation désignée » soit pris en charge ailleurs, dans une installation qui n'est pas désignée, pourra-t-on continuer à fournir le service en anglais? Le projet de loi 10 ne couvre pas la question.
- 15.** Si un service donné en français est transféré à une « installation désignée », va-t-il être offert dans la langue anglaise aussi? Le projet de loi 10 ne couvre pas cette question non plus.
- 16.** Les employés qui travaillent dans une « installation désignée », gérée par un établissement non désigné, vont-ils pouvoir effectuer leurs communications avec cet établissement en anglais? Ils vont sans doute essayer. Mais un tel établissement non désigné ne peut communiquer avec ses employés autrement que dans la langue française.
- 17.** Un CISSS peut-il devenir reconnu et désigné, tel que proposé par les clauses 29.1 de la Charte et la clause 508 de S-4.2? Peut-être. Son conseil d'administration devra en faire la demande en vue d'être reconnu par l'OLFQ. Ces conseils vont-ils opter pour cette décision? Nous l'ignorons.
- 18.** Dans l'éventualité où un CISSS ferait une demande auprès de l'OLFQ – en vue d'obtenir le statut d'établissement « reconnu », il semble que parmi tous les CISSS qui seront implantés au Québec, deux seuls seraient admissibles à cet examen, soit le CISSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et le CISSS du Centre-de-l'Île-de-Montréal. Vont-ils réussir? Cela dépend de la nature de l'examen imposé par l'OLFQ. Si l'examen se base sur la langue parlée des personnes résidentes du territoire desservi, il est probable que seul le CISSS du Centre-de-l'Île-de-Montréal pourrait se qualifier. Si l'examen se base sur les langues parlées par les usagers des établissements fusionnés, que l'on calculerait pour une période de temps déterminée, il est impossible de prédire les résultats. Nous ne savons pas si les établissements actuels possèdent ces données et nous ignorons ce que cela révélerait. Plusieurs de ces établissements servent leur clientèle dans les deux langues, en plus de la clientèle venant d'autres territoires.
- 19.** Il est prévu qu'à l'avenir, en vertu du projet de loi 10, il n'y aurait pas plus que trois établissements reconnus et désignés (y compris le CUSM). Nous sommes loin des quelques 78 établissements qui existaient en 1991, lors de la création de ce statut.
- 20.** Pourquoi la disparition des établissements constitue un point préoccupant si les services vont demeurer en anglais dans les « installations désignées »? Parce que ces établissements reconnus et désignés représentent bien plus que des services en anglais. Ils exercent un esprit de leadership dans la communauté. Ils attirent des membres de la communauté, des personnes qui désirent se faire inviter à siéger au conseil d'administration, à prendre part aux fondations et activités de levées de fonds, aux services de bénévolat et auxiliaires, à appartenir aux banques des familles d'accueil et aux corporations propriétaires de certains de ces établissements. Ils ont la capacité de rassembler la communauté pour venir les appuyer de diverses façons, y compris faire des dons financiers généreux à leurs fondations. Si jamais les

établissements reconnus et désignés venaient à disparaître, cette capacité de maintenir les rapports et les activités de soutien serait inévitablement diminuée. Il en résulterait probablement une perte pour les nouveaux établissements et pour les communautés de langue anglaise.

21. Des installations désignées qui ne jouissent d'aucune forme de gouvernance représentative de la communauté anglophone ne représentent aucunement une garantie réelle de continuité quant au rapport entre la communauté d'expression anglaise et les institutions qui lui sont si importantes. Si les CISSS en charge de la gestion des établissements désignés devaient avoir accès au même type de comité consultatif facultatif prévu à l'article 131 et disposant du mandat d'offrir des conseils en ce qui a trait aux enjeux culturels, historiques ou locaux, un tel comité n'aurait pas les pouvoirs légaux ou la capacité de gestion d'un établissement reconnu et désigné.

22. Un exemple de ce risque se trouve à la clause 163. Cette clause accorde au ministre l'exclusivité en matière de désignation des noms qui identifient les «installations» sur un permis, incluant les noms qui identifient les «installations désignées». On en droit de se demander si à l'égard des «installations désignées», il y a une protection afin d'éviter que le nouveau conseil d'administration du CISSS nomme différemment certaines des installations en question. De plus, le ministre pourrait faire appel à cette clause afin d'effectuer un tel changement. Dans les deux cas, c'est un exemple démontrant que les établissements désignés vont disparaître et que la communauté n'a aucun contrôle sur la décision que pourrait prendre un conseil d'administration de changer le nom des installations qu'elle a fondées. Richard Bourhis, auteur et psychologue à l'UQAM, chercheur et expert reconnu sur le sujet de la vitalité des communautés, a écrit : «Nous avons découvert que plus il existait des raisons sociales d'endroits publics ou d'instituts privés nommés dans la langue d'un groupe minoritaire, plus cette minorité linguistique ressentait un esprit de vitalité...²»

Participation d'une minorité linguistique dans la gouvernance des nouveaux établissements

23. Dans le cadre de cette commission, nous ne soulevons pas le rôle que tient une communauté dans la gouvernance simplement parce cela nous intéresse. Nous soulevons la question parce que c'est primordial à la vitalité à long terme de la communauté.

24. Il existe un lien ferme, dans la société, entre la vitalité des communautés minoritaires et leurs liens aux établissements. Le docteur Bourhis écrit:

«Ce contrôle institutionnel est la dimension de vitalité par excellence requise par les communautés linguistiques pour maintenir et affirmer leur présence au sein des institutions privées et publiques telles que l'éducation, les médias, le gouvernement local, les soins de santé, le système judiciaire, la police, l'armée, le commerce, le monde des affaires et l'industrie. On considère que les communautés linguistiques doivent atteindre et maintenir un niveau de contrôle

² Communication personnelle.

institutionnel suffisant s'ils désirent survivre en tant qu'entités collectives distinctes et autonomes à l'intérieur des régions et États multilingues.³»

25. En d'autres mots, la participation dans la gouvernance des établissements est importante, non seulement à l'égard du contrôle et de la gestion, mais aussi pour le bien-être qu'elle procure au sein de la communauté.
26. Jusqu'à présent, les communautés, définies d'une manière ou d'une autre, avaient la possibilité d'être représentées et d'occuper un certain nombre de sièges aux conseils d'administration.
27. Le nombre de ces sièges occupés par la communauté va certainement chuter drastiquement. À l'heure actuelle, selon la région étudiée, on peut compter entre 8 et 12 conseils d'administration. Il existe entre 88 et 144 sièges auxquels la communauté peut aspirer (à l'exception des sièges réservés au personnel et aux usagers). Ce chiffre baisserait à sept ou huit, selon les caractéristiques de l'établissement. En dehors de la région de Montréal, la possibilité des membres, appartenant à des petites communautés, d'accéder au conseil d'administration devient mince ou nulle.
28. Sur l'île de Montréal, il existe 14 établissements reconnus et désignés, lesquels comptent environ 100 sièges auxquels peut aspirer la communauté (à l'exception du CUSM). Les installations de ces établissements seraient gérées par deux nouveaux CISSS. Le nombre de sièges accessibles chuterait de 100 à 14 ou 16, selon les caractéristiques des établissements.
29. Un siège au conseil d'administration deviendrait moins accessible qu'autrefois. Les candidats devront réussir deux étapes au préalable:
 - Le processus d'agrément imposé par la clause 12 touchant les sept ou huit candidats indépendants qui seront nommés en vertu des clauses 8(8) ou 9(7).
 - Le processus de nomination du ministre qui va toucher tous les sièges nommés aux clauses 8 et 9.
30. Un accès réduit aux sièges des conseils d'administration engendre une baisse de la participation dans la gouvernance et la vitalité de la communauté. Cette baisse ne produira pas nécessairement de conséquences immédiates. Elles se manifesteront à long terme, lorsque les communautés deviendront dissociées des nouveaux établissements.
31. De plus, les clauses 8(6) et 9(5) prévoient une représentation au niveau des usagers aux conseils. Il s'agit de conseils de gouvernance, lesquels dans le cas

³ Bourhis, R. Y. (1979) « Language and ethnic interaction: a Social-psychological approach. » Dans H. Giles and B. Saint-Jacques (Eds.). *Language and Ethnic Relations*, (pp.117-141). Oxford : Pergamon Press.

Et dans: Bourhis, R. Y. (2000) « Acculturation, language maintenance and language loss. » Dans J. Klatte-Falmer & P. Van Avermaet (Eds.). *Theories on maintenance and loss of minority languages: Towards a more integrated explanatory framework*, (pp.5-37). Munster, Germany : Waxmann Verlag.

des CISSS, seraient responsables de plusieurs missions différentes et seraient à l'écoute de milliers d'utilisateurs à travers cette seule voix. L'objectif visant à placer l'utilisateur au cœur des préoccupations du réseau serait mal servi par cette disposition. Les communautés minoritaires ne peuvent imaginer que cette voix puisse provenir de l'une d'entre-elles.

32. Plusieurs ont commenté sur cette hyper centralisation des pouvoirs, reposant entre les mains du ministre, à savoir la nomination du conseil au complet (clauses 8 et 9), la sélection du président du conseil (clause 19) et la sélection du président-directeur général et son adjoint (clauses 8 et 29). Les questions préoccupantes liées à ces dispositions sont bien détaillées dans l'argumentaire de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux. La centralisation ressemble à un coup d'état renversé. Le ministre prendrait le pouvoir. Le terme «personne indépendante» à la clause 8 n'aurait plus de sens lorsque ces personnes dépendent du ministre pour leur nomination. Nous avons été témoins par le passé de la politisation des sièges nommés par le ministre. La clause 15 fait aussi allusion à la possibilité de «rémunérer», pour la première fois, les membres du conseil, ce qui pose une question d'importance sur la réelle «indépendance» de ces personnes, si effectivement, elles reçoivent une rémunération du gouvernement.
33. Cette hyper centralisation pourrait aussi favoriser une culture de conformité et ainsi causer une entrave à la créativité, tout en affaiblissant la gouvernance au lieu de la renforcer. Cette dernière ouvre la porte à de nouvelles occasions d'abus sous prétexte de mettre fin à d'autres. Compte tenu de la taille colossale de ces nouveaux établissements, nous croyons qu'il y aura dissociation entre les conseils d'administration et les communautés qu'ils desservent. L'emphase sera mise davantage sur les questions de délivrance de services et moins sur l'impact social ou sur le contexte de ces services.
34. Les groupes minoritaires envisagent le processus tel qu'il est énoncé dans le projet de loi 10 comme étant une série d'entraves, bloquant leur accès aux sièges des conseils. La clause 14 porte sur l'obligation future du ministre lors de la nomination des directeurs, de faire attention aux facteurs socioculturels, ethnoculturels, linguistiques et démographiques. L'absence de mécanismes pour veiller à ces principes peut rendre cette obligation, aussi louable soit-elle, irréalisable et trop dépendante de la volonté du ministre. Le projet de loi 10 ne comporte aucune garantie que les conseils vont refléter la diversité de la population desservie.

Conséquences découlant de la disparition des établissements désignés et de la diminution des chances de participer à leur gouvernance.

35. Les Québécois d'expression anglaise, dépendamment de la région où ils résident, vont vivre de différentes façons un effet combiné de ces deux changements.
36. Ceux qui demeurent dans les régions sans établissement désigné, soit huit sur seize des régions, ne seront pas touchés directement par la disparition de ces établissements. Ils vont ressentir les effets lorsque viendra le temps d'être

référé hors de leur région pour un service spécialisé, vers un établissement désigné existant. Ils seront touchés directement par la réorganisation des établissements régionaux et par la réduction des sièges au conseil. Dans plusieurs de ces régions, la collectivité d'expression anglaise est très petite. Ce sont leurs organismes communautaires qui ont bâti et développé la collaboration avec les établissements publics en vue d'améliorer les services auprès des membres de la communauté. Il faut réorganiser ces investissements en temps et argent (parrainés par Santé Canada avec le consentement du MSSS) de façon à les appliquer aux nouveaux établissements, tout en tenant compte des délais potentiels et des incertitudes qui accompagnent ce genre de changement. L'établissement régional ainsi agrandi sera moins souple pour s'adapter aux circonstances locales, à l'instar de l'ancienne structure.

37. Dans ces régions, l'espoir d'avoir un membre de la communauté anglophone accéder au conseil administrative passera de mince à quasi nul, étant donné que le nombre de sièges disponibles passerait à sept ou huit pour toute la région.
38. Une deuxième manière de vivre cette expérience s'applique à ceux qui vivent dans les régions où existent un ou deux établissements désignés. Sept régions tombent dans cette catégorie. L'interaction entre les communautés d'expression anglaise et le réseau est semblable à celle dans les régions où n'existe aucun établissement désigné. Non seulement il faudra recréer des rapports et développer une nouvelle collaboration, mais il faudra aussi se situer sur une plus grande échelle lorsqu'un nouvel établissement régional sera implanté. Dans ce contexte, l'existence d'un ou deux établissements désignés dans la région prend plus d'ampleur car pour la communauté d'expression anglaise, ces établissements représentent tout ce qui «leur appartient». La disparition redoutée de ces petits établissements pour les voir fusionner en de plus grandes entités, surtout lorsque les sièges au conseil sont inaccessibles, produira un sentiment de perte collective, de rejet, qui sera suivi d'un véritable deuil ressenti par la communauté.
39. À Montréal, les services des 14 établissements anciennement désignés seront maintenus, mais dans un nouveau milieu organisationnel. En termes pratiques, il y aura entre 14 et 16 sièges aux conseils répartis entre les deux CISSS, plus sept ou huit au conseil du CUSM auxquels peuvent aspirer les membres de la communauté d'expression anglaise. C'est un chiffre bien inférieur aux quelques 100 sièges qui existent à l'heure actuelle. Les aspirants devront passer par le processus d'évaluation du ministère et par le processus de sélection du ministre. Les chances de réussite seront au moins meilleures que dans les régions externes à Montréal. Cependant, on dirait que l'on tente de diminuer le rôle de la communauté, rôle au niveau de la gouvernance qu'elle a tenu depuis si longtemps. Même si on l'invite ensuite à reprendre ce rôle, c'est au sein d'institutions disposant de beaucoup moins de sièges mis à leur disposition. Nous vous demandons où se trouve la valeur ajoutée de cet exercice?

Texte des clauses ayant trait à la rédaction des programmes d'accès régionaux

40. L'accès à la santé et aux services sociaux en anglais dépend des garanties se retrouvant dans les clauses de la loi. Le projet de loi 10 en maintient plusieurs, mais il y manque des éléments-clés.

41. L'accès aux services en anglais est détaillé en cinq clauses du S-4.2.

- L'article 15 énonce le droit au service en anglais et c'est sous réserve des ressources disponibles et des clauses prévues à l'article 348.
- L'article 348 exige qu'une agence régionale collabore avec les établissements afin de produire un programme d'accès. Le programme doit inclure les établissements désignés en vertu de la clause 508 ainsi que certains services fournis par des établissements non désignés, que le plan doit «indiquer». Les services fournis en anglais par ces deux catégories d'établissements définissent de façon concrète les services accessibles en vertu de l'article 15.
- L'article 508 permet au gouvernement de désigner des établissements qui ont été reconnus par l'Office québécois de la langue française, en vertu de la clause 29.1 de la Charte de la langue française. Le gouvernement peut exiger que ces établissements rendent des services en anglais aux personnes d'expression anglaise.
- L'article 509 établit un comité consultatif provincial qui vient conseiller le gouvernement, surtout relativement aux programmes d'accès régionaux.
- L'article 510 établit les comités régionaux qui conseillent les Agences, relativement aux programmes d'accès régionaux.

42. La clause 15 du S-4.2 demeure en vigueur.

43. La clause 65 du projet de loi 10 semble remplacer la clause 348 de S-4.2. Nous disons «semble» parce que la clause 348 va demeurer en vigueur, causant ainsi une certaine ambiguïté.

44. La clause 65 du projet de loi 10 va obliger chaque établissement à implanter un programme d'accès pour les services en anglais. Étant donné qu'il n'y a aucun qualificatif devant le mot «établissement», nous croyons que cette obligation va s'appliquer à tous les nouveaux CISSS et établissements suprarégionaux.

45. Lorsque nous comparons la clause 65 à la clause 348 actuelle, elle semble plus vague sur ce qui constitue un programme d'accès. Elle ne donne aucune orientation. La clause 348 veut tenir compte des «établissements désignés» et veut «indiquer» les établissements qui sont obligés de contribuer au programme. La clause 65 ne fait aucune référence à ces «établissements désignés» dont plusieurs des CISSS vont hériter, et qu'ils se doivent de maintenir en activité, en vertu de la clause 156.

46. La clause 65 ne fait aucune référence aux autres «centres» du CISSS ou à l'obligation «d'indiquer» lesquels des services doivent être accessibles en anglais et doivent paraître dans le programme d'accès ou non. Les services

qui sont décrits en anglais à l'heure actuelle dans ces centres vont demeurer, jusqu'à l'approbation du prochain programme d'accès, selon la clause 155.

47. Finalement, la clause 65 ne fait aucune référence à l'option des établissements de négocier et de signer des ententes avec d'autres établissements en vue de fournir des services en anglais.
48. À notre avis, les établissements sont laissés dans le noir quant à leurs options sur le contenu du programme d'accès, ce qui constitue clairement un pas en arrière par rapport au régime actuel en vertu de S-4.2.

Comités consultatifs

49. Le projet de loi 10 ne modifie pas le fond des clauses 509 et 510 du S-4.2, relativement aux comités consultatifs provinciaux et régionaux. Par conséquent, nous en déduisons que ces comités resteront.
50. Dans toutes les régions, sauf Montréal, la clause 92 du projet de loi 10 déclare clairement que le comité consultatif régional serait rattaché au CISSS, lequel hériterait des responsabilités liées aux programmes d'accès de l'ancienne Agence.
51. Il n'est pas clair comment cela va s'appliquer sur l'Île de Montréal. Est-ce que les cinq CISSS ainsi que les quatre établissements suprarégionaux vont avoir un comité consultatif? Ou bien est-ce qu'un seul comité consultatif rattaché au CISSS du Sud-Est-de-l'Île - qui hériterait des fonctions de l'ancienne Agence de Montréal - va servir de comité consultatif pour tous les établissements à Montréal, relativement aux programmes d'accès? Nous sommes d'opinion que la deuxième solution n'est pas réaliste.

Annexe 2

Lettres d'appui

Déclarations concernant l'impact régional découlant du projet de loi 10